



**RÉGIME  
DE RETRAITE**  
des groupes  
communautaires  
et de femmes

2415, rue Montgomery, Montréal (Québec) H2K 2S2  
Tél. : (514) 878-4473 1-888-978-4473  
Courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca

[WWW.REGIMERETRAITE.CA](http://WWW.REGIMERETRAITE.CA)

## **Le cadre réglementaire applicable à un transfert depuis un RVER vers notre régime de retraite**

Compte tenu des difficultés auxquelles ont été confrontées des personnes participantes ou des questions qui nous ont été posées, ce document vise à clarifier le cadre réglementaire applicable aux transferts depuis un Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) vers notre Régime complémentaire de retraite. Il est rédigé à l'intention des employeurs et des personnes participantes, mais il peut également être remis à toute institution financière administrant un RVER pour vous.

Les régimes complémentaires de retraite sont régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c R-15.1 et les règlements adoptés en vertu de cette loi tandis que les RVER sont régis par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, LQ 2013, c 26. De plus, les régimes complémentaires de retraite et les RVER sont assujettis aux normes fiscales fédérales.

### **Le droit au transfert des actifs depuis un RVER vers un régime complémentaire de retraite**

La Loi sur les RVER établit clairement le droit à une personne participante de transférer vers un régime complémentaire la valeur de ses droits lorsque certaines conditions sont réunies.

Dans le cas des **actifs immobilisés** provenant des cotisations patronales, l'article 67 de cette loi détermine les situations où ceux-ci peuvent être transférés vers un régime complémentaire.

| Dispositions légales  | Explications   |
|---|--|
| <b>« SECTION III<br/>REMBOURSEMENTS ET TRANSFERTS</b>   |  |
| <b>§1. — Compte immobilisé</b>  |  |
| <b>67.</b> Lorsqu'il y a cessation d'emploi d'un participant, que celui-ci atteint l'âge de 55 ans, que son employeur a établi un régime ou un compte visés au troisième alinéa de l'article 45 | Il peut s'agir ici de l'un ou l'autre des régimes suivants :<br>1) REER ou CELI avec déduction à la source,<br>2) Régime de pension agréé, le terme fiscal fédéral équivalent à Régime complémentaire de retraite au Québec, comme notre régime par exemple.<br>3) |

ou dans les cas prévus à l'article 68,

le compte immobilisé du participant peut être transféré en tout ou en partie dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par celui-ci.

L'administrateur du régime doit effectuer le transfert dans les 60 jours qui suivent la demande du participant.

Dans le cas d'un participant pour lequel aucun employeur ne souscrit un régime, le compte immobilisé peut être transféré, en tout temps, dans un régime de retraite prévu par règlement. »

Invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie.

L'article 28 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c R-15.1, r 6 prévoit qu'un transfert peut être effectué vers :

- 1) Un RCR établi en vertu d'une loi québécoise ou d'une autorité législative autre,
- 2) Le compte immobilisé d'un RVER ou d'un Régime de pension agréé collectif (RPAC) équivalent,
- 3) Un compte de retraite immobilisé (CRI), un Fonds de revenu viager (FRV) ou un contrat de rente,
- 4) Si la valeur du montant est inférieure à 20 % du MGA, un REER, un compte non immobilisé d'un RVER ou un remboursement à la personne participante.

À noter que la Loi RCR n'oblige pas un régime complémentaire de retraite à accepter un transfert direct depuis un autre régime. Mais le texte de notre Régime de retraite donne le droit à chaque personne participante d'effectuer des transferts directs dans notre régime. La partie du montant transféré qui était immobilisée dans le régime d'origine demeurera immobilisée une fois dans notre régime, conformément aux normes fiscales.

Il y a donc **obligation** pour l'administrateur de transférer les montants accumulés dans la partie immobilisée du RVER dans les 60 jours suivant la demande du participant.

Dans le cas des **actifs non immobilisés** provenant des cotisations salariales, le droit au transfert s'applique dans tous les cas prévus plus haut à l'article 67 de la Loi sur les RVER, plus le droit de le faire sans autre condition au plus une fois par 12 mois. C'est ce qu'énonce clairement l'article 69 de la Loi sur les RVER :

### Dispositions légales

#### « §2. — Compte non immobilisé

**69.** Le participant a droit, sur demande faite à l'administrateur du régime, selon la fréquence qui est prévue au régime mais qui ne peut être moindre qu'une fois par période de 12 mois, au remboursement de tout ou partie de son compte non immobilisé ou au transfert

de tout ou partie de ce compte dans un régime de retraite prévu par règlement et choisi par lui.

Malgré le premier alinéa, en cas de cessation d'emploi et dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 68, le participant a droit, en tout temps, au remboursement ou au transfert de tout ou partie de son compte non immobilisé.

L'administrateur doit, dans les 60 jours qui suivent la demande du participant, effectuer le remboursement ou le transfert. »

**En conclusion**, dans tous les cas prévus plus haut, **une personne a le droit de demander le transfert de ses avoirs dans un RVER, immobilisés ou non immobilisés, vers notre régime de retraite.**

### **La procédure**

La personne participante n'a qu'à soumettre à l'administrateur de son RVER la demande de transfert direct, accompagnée d'un formulaire équivalent au T2033 de l'Agence du revenu du Canada (le secrétariat du Régime peut vous acheminer ce formulaire). En cas de besoin, n'hésitez pas à présenter le présent document à l'administrateur de votre RVER.

Une fois le montant transféré dans notre Régime, la personne participante a 2 choix :

- a) Sous réserve des normes fiscales, convertir le montant transféré en **rachat de service passé chez l'ancien employeur** et augmenter ainsi immédiatement la rente acquise garantie à vie avec possibilité d'indexation conditionnelle en fonction de la situation financière du Régime ; ou
- b) verser le montant ainsi transféré en **cotisations volontaires**, lesquelles donnent droit à un intérêt égal au rendement de la caisse de retraite net des frais. La portion du transfert qui était immobilisée dans le RVER demeurera immobilisée. Au montant de la retraite, la personne pourra choisir entre l'achat d'une rente garantie à vie avec possibilité d'indexation conditionnelle ou un transfert vers un autre régime prévu par règlement, sous réserve du maintien le cas échéant du caractère immobilisé d'une partie ou de la totalité des avoirs.

N'hésitez pas à communiquer avec le secrétariat du Régime de retraite pour toute question ou demande d'aide.

Michel Lizée

Membre indépendant et secrétaire du Comité de retraite